

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi
des subventions pour les services d'accueil et d'aide
éducative**

A.Gt 15-03-1999

M.B. 01-06-1999

Modifications:

A.Gt 24-03-2003 - M.B. 21-05-2003

A.Gt 17-06-2004 - M.B. 15-09-2004

A.Gt 14-05-2009 - M.B. 24-09-2009

A.Gt 23-01-2014 - M.B. 25-03-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi de subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 7 octobre 1998;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 11 décembre 1998;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 22 décembre 1998;

Vu la délibération du Gouvernement du 4 janvier 1999 sur la demande d'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 26 février 1999, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

Article 1^{er}. - Les conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'accueil et d'aide éducative, visés parmi les institutions offrant un hébergement aux jeunes mentionnés aux articles 1^{er}, 14 et 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, sont fixées par le présent arrêté.

Le présent arrêté fixe également certaines conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services agréés à la fois pour le projet pédagogique visé par le présent arrêté et pour un ou plusieurs projets pédagogiques visés par d'autres arrêtés spécifiques.



CHAPITRE II. - Les missions

Remplacé par A.Gt 17-06-2004 ; complété par A.Gt 14-05-2009 ; remplacé par A.Gt 23-01-2014

Article 2. - § 1^{er}. Le service d'accueil et d'aide éducative, ci après dénommé le service, a pour mission :

1° à titre principal, d'organiser l'accueil collectif et l'éducation de jeunes qui nécessitent une aide en dehors de leur milieu de vie;

2° à titre complémentaire, et à l'issue de l'accueil visé au point 1°, d'assurer la supervision ainsi que l'encadrement pédagogique et social de jeunes qui vivent en logement autonome;

3° à titre complémentaire, et à l'issue de l'accueil visé au point 1°, de mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de leur réinsertion de leur milieu de vie;

4° à titre complémentaire, et uniquement lorsque, au sein d'une fratrie, un ou plusieurs membres sont pris en charge par le service en dehors de leur milieu de vie, d'apporter une aide aux jeunes et aux familles en difficultés par des actions socio-éducatives dans le milieu de vie.

La durée des mandats relatifs aux mesures visées au § 1^{er}, 3° et 4°, ne peut excéder 6 mois. Une seule prolongation de 6 mois maximum, dûment motivée, peut être décidée.

A titre exceptionnel, les missions visées au § 1^{er}, 2°, et 3°, peuvent être assurées par le service sans un accueil préalable visé au point 1° à raison d'une situation sur 15 visées par le projet pédagogique du service.

§ 2. Le service peut prendre en charge des jeunes dont la situation nécessite une prise en charge d'urgence, moyennant l'intégration de cette mission dans son projet pédagogique. La situation d'urgence est définie par l'autorité mandante lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) le caractère imprévisible d'un danger grave;
- b) le besoin d'une réponse rapide;
- c) la nécessité d'un éloignement du jeune de son milieu de vie.

Entre deux prises en charge, le service respecte une période d'inoccupation de vingt-quatre heures afin de préparer la nouvelle prise en charge. Le calcul du taux de prise en charge visé à l'article 5^{ter} comptabilise cette période comme une période d'occupation.

La durée de prise en charge ne peut excéder 7 jours calendrier.

Complété par A.Gt 14-05-2009 ; remplacé par A.Gt 23-01-2014 ;

Article 3. - § 1^{er}. Le service travaille sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse ou le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse, dans le cadre, selon le cas, du décret du 4 mars 1991 ou de la loi du 8 avril 1965 ou de l'ordonnance du 29 avril 2004.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les prises en charge visées à l'article 2, § 2, les services travaillent uniquement sur mandat d'une instance de décision qui est le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse ou le tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret du 4 mars 1991 ou de l'ordonnance du 29 avril 2004.

§ 2. Le mandat précise, conformément à l'article 2, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

Le mandat précise en outre les informations indispensables à l'exercice de la mission visée à l'article 2, § 2, et dont l'instance de décision visée au § 1^{er} dispose, notamment, sur le plan des soins de santé à apporter au jeune.

§ 3. Un mandat ne peut concerner plus d'un jeune.

§ 4. Pour les missions visées à l'article 2, § 1^{er}, le service adresse un rapport à l'instance de décision, dans un délai de deux mois qui suit la date du mandat. Ce rapport précise les demandes de l'instance de décision visée au § 1^{er} et celles des bénéficiaires. Il contient une analyse de la situation et les particularités du programme d'aide envisagé.

Un rapport complémentaire est adressé au moins tous les six mois à l'instance de décision et chaque fois que celle-ci en fait la demande.

Pour la mission visée à l'article 2, § 2, le service adresse un rapport succinct à l'autorité mandante le jour précédant la fin de la prise en charge.

Lorsque le service est mandaté par le tribunal de la jeunesse, il transmet copie des rapports au service de protection judiciaire.

§ 5. Pour les prises en charge visées à l'article 2, § 2, l'instance de décision visée au § 1^{er}, deuxième alinéa, envoie le mandat au service au plus tard le premier jour de la prise en charge effective. Elle organise également une rencontre avec le service et le jeune le dernier jour de la prise en charge.

§ 6. A titre exceptionnel, et dans le respect des dispositions visées à l'article 7 du décret du 4 mars 1991, la prise en charge visée à l'article 2, § 2, peut être sollicitée par le Procureur du Roi un jour non ouvrable. La prise en charge prend fin le premier jour ouvrable qui suit, sauf à être prolongée par l'instance de décision visée au § 1^{er}.

CHAPITRE III. - Conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions

Complété par A.Gt 17-06-2004 ; A.Gt 14-05-2009 ; modifié par A.Gt 23-01-2014

Article 4. - § 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, par capacité, il faut entendre le nombre moyen de situations visées par le projet pédagogique pouvant être traitées simultanément par le service.

Ce nombre est fixé à 60 au maximum.

§ 2. Le nombre de situations effectives est déterminé par les mandats confiés au service. Le début de la prise en charge correspond à la date du mandat.

§ 3. 1^o Les prises en charge de jeunes confiées au service par d'autres personnes morales que les instances de décision visées à l'article 3, § 1^{er} ou

les Centres Publics d'Aide Sociale, ne peuvent justifier le refus d'une demande d'une de ces instances.

2° Les prises en charge visées au 1° sont autorisées à concurrence de 10% du nombre de situations visées par le projet pédagogique.

Les dépenses annuelles justifiant les subventions provisionnelles pour frais de personnel et de fonctionnement sont réduites proportionnellement au nombre de journées afférentes à la prise en charge de jeunes confiés par les instances de décision visées à l'article 3, § 1^{er}.

3° Les prises en charge visées au 1° sont autorisées à concurrence de plus de 10 % du nombre de situations visées par le projet pédagogique pour autant que le service justifie d'un personnel supplémentaire pour l'encadrement de ces prises en charge. Les normes applicables à l'encadrement de ces prises en charge sont au moins égales à celles fixées pour les prises en charge visées à l'article 3, § 1^{er}.

§ 4. Pour les prises en charge visées à l'article 2, § 2, la capacité de prise(s) en charge de jeunes en situation d'urgence ne peut excéder un cinquième de la capacité agréée du service pour les missions prévues à l'article 2, § 1^{er}. [*§ remplacé par A.Gt 23-01-2014*]

Article 5. - Les prises en charge visées à l'article 4, § 3, 3°, ne sont pas prises en considération pour l'octroi des subventions provisionnelles pour frais de personnel et pour frais de fonctionnement.

Inséré par A.Gt 17-06-2004

Article 5bis. - Pour le calcul du taux de prise en charge, sont assimilées à des journées de présence dans le service, les journées afférentes à la prise en charge, pour une durée de trente jours maximum, renouvelable une fois, par un autre service ou établissement déterminé par l'instance de décision. Dans ce cas, le service s'engage à reprendre le jeune au terme de la période.

Durant cette même période, les subventions pour frais spéciaux accordés pour des frais de logement autonome sont maintenues jusqu'à la fin du mois civil pour lequel ladite période se termine.

Inséré par A.Gt 14-05-2009 ; remplacé par A.Gt 23-01-2014

Article 5ter. - Les taux de prise en charge indiqués à l'article 25, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 font l'objet au sein des services d'un calcul séparé en fonction des missions visées à l'article 2, § 1^{er}, et de la mission visée à l'article 2, § 2.

Pour l'application de l'article 25, § 1^{er} de l'arrêté visé à l'alinéa 1er, les taux de prise en charge pour les services organisant la mission visée à l'article 2, § 2, sont fixés respectivement à 45 et 40 %.

CHAPITRE IV. - Le subventionnement

Section 1re. - Dispositions générales concernant les subventions pour frais de personnel

Article 6. - § 1^{er} et § 2. [...] Abrogé par A.Gt 23-01-2014.

Complété par A.Gt 14-05-2009 ; modifié par A.Gt 23-01-2014

Article 7. - § 1^{er}. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 31 à 33 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est accordée aux services d'accueil et d'aide éducative sur la base des normes d'effectif suivantes :

a) pour les services dont le projet pédagogique agréé fixe une capacité de 15 situations :

1° 6,5 éducateurs. Au maximum un chef-éducateur parmi les éducateurs; *[remplacé par A.Gt 23-01-2014]*

2° 0,5 psycho-social;

3° 0,5 administratif;

4° 1,5 technique;

5° 1 directeur barème A. *[modifié par A.Gt 23-01-2014]*

b) en plus des normes fixées au a), pour les services dont le projet pédagogique agréé fixe une capacité supérieure à 15 situations le directeur visé au point a) est remplacé par un coordinateur ou un chef éducateur si le service compte plus de 28 fonctions sur base des normes visées au présent article et les normes suivantes sont appliquées :

1° 0,5 éducateur par 1,5 situations dont 1 coordinateur ou 1 chef-éducateur par 15 situations en plus de 15;

2° 0,5 psycho-social par 15 situations;

3° 0,5 administratif par 15 situations;

4° 0,5 technique par 5 situations;

c) en plus des normes fixées au point a) et b) pour les services dont les subventions pour frais de personnel prennent en compte plus de 28 fonctions, y compris les fonctions affectées à la mise en oeuvre d'autres projets pédagogiques :

1° 1 directeur général;

2° 1 directeur pédagogique barème A; *[modifié par A.Gt 23-01-2014]*

3° 1 directeur barème A ou 1 directeur administratif barème A ou 1 économiste gradué. *[modifié par A.Gt 23-01-2014]*

d) en plus des normes fixées aux a), b) et c), pour les services exerçant la mission visée à l'article 2, § 2 : 0,8 éducateur classe 1 par situation visée à l'article 2, § 2. *[modifié par A.Gt 23-01-2014]*

L'octroi de la subvention provisionnelle pour frais de personnel afférente à ces emplois est subordonné à l'occupation effective de la fonction par une personne ayant la qualification requise.

§ 2. Lorsque, sur base de la réglementation précédente, le service bénéficiait de subventions prenant en compte des fonctions de chef-éducateur, un coordinateur peut être nommé en remplacement de chacune de ces fonctions de chef-éducateur. Les coordinateurs ainsi nommés sont affectés prioritairement, s'il échet, au sein des autres projets pédagogiques agréés en application d'arrêtés spécifiques, mis en oeuvre à l'initiative du pouvoir organisateur du service.

§ 3. Pour les services qui organisent des sections autonomes, les normes fixées au § 1^{er} a) et b) sont applicables pour chaque section autonome de 15 situations au moins, à l'exception du personnel administratif et de direction. Pour être considérée comme autonome, la section doit : 1° développer des activités pédagogiques distinctes décrites dans le projet pédagogique du service;

2° organiser un encadrement éducatif, notamment la nuit, spécifique à la section;

3° compter pour l'encadrement de la section, tous les emplois prévus par les normes à l'exception du personnel administratif, de direction et de l'équivalent d'un mi-temps technique;

4° assurer de manière autonome l'essentiel des tâches ménagères dont notamment la préparation des repas;

5° élaborer au sein de la section les rapports visés à l'article 3, § 4, et assurer les contacts avec l'instance de décision et les familles des jeunes confiés à la section.

§ 4. Lorsque sur base de la réglementation précédente, le nombre d'emplois prévus par les normes dans les catégories de personnel technique ou administratif ou psycho-social au sein du service était supérieur à celui établi sur base des normes fixées par le présent arrêté, il est tenu compte des emplois excédentaires pour le calcul des subventions provisionnelles pour frais de personnel, pour autant que ces emplois soient effectivement occupés depuis au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans ces trois catégories et ce jusqu'au départ naturel du personnel excédentaire. Au cas où ces emplois excédentaires sont occupés par des fonctions éducatives, il peut être tenu compte de ces fonctions pour déterminer la nouvelle capacité agréée du service sur base du présent arrêté.

Article 8. - Pour les services agréés sur base de la réglementation précédente en tant que maisons familiales, l'agrément sur la base du présent arrêté ne modifie pas le montant des subventions provisionnelles allouées à ces services en application de l'arrêté visé à l'article 6, § 1^{er}.

Article 9. - Pour les services agréés sur base de la réglementation précédente en tant que service d'hébergement avec une capacité agréée inférieure à 15 lits, l'agrément sur la base du présent arrêté ne modifie pas le montant des subventions provisionnelles pour frais de fonctionnement et de personnel allouées à ces services en application de l'arrêté visé à l'article 6, § 1^{er}.

Article 10. - Pour la justification de la subvention annuelle provisionnelle visée à l'article 7, § 1^{er} toutes les fonctions reprises à l'annexe 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la

jeunesse, sont prises en considération, à l'exception des docteurs en médecine et docteurs en médecine spécialisé. Les fonctions de directeur pédagogique, directeur administratif et directeur général sont prises en considération dans les limites des normes visées à l'article 7 § 1^{er}, c).

Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

Complété par A.Gt 14-05-2009

Article 11. - § 1^{er}. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 35 et 36 de l'arrêté visé à l'article 7, est accordée aux services sur la base des normes de référence suivantes :

- a) pour les projets pédagogiques visant jusque 24 situations : 2.206,25 EUR indexables par situation visée.
- b) pour les projets pédagogiques visant entre 25 et 35 situations : 1.983,15 EUR indexables par situation visée pour toutes les situations.
- c) pour les projets pédagogiques visant au-delà de 35 situations : 1.908,78 EUR indexables par situation visée pour toutes les situations ;
- d) pour les projets pédagogiques mettant en oeuvre la mission visée à l'article 2, alinéa 1^{er}, 5^o : 2.206,25 euros indexables par situation.

§ 2. Lorsque qu'en application du présent arrêté, le montant des subventions pour frais de fonctionnement du service est inférieur au montant attribué sur base de la réglementation précédente, il est accordé une subvention complémentaire au service. Cette subvention complémentaire est égale à 75 % de la différence entre les montants précités pour la première année qui suit la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, 50 % pour la seconde année, 25 % pour la troisième.

Pour déterminer le montant des subventions pour frais de fonctionnement réservé au service, il est tenu compte, s'il échet, des subventions octroyées dans le cadre des autres projets pédagogiques développés par le service.

Inséré par A.Gt 23-01-2014

Chapitre IVbis : Conditions particulières d'agrément des services sans subventions fixées au chapitre IV

Article 11bis. - Les services qui remplissent les missions visées au chapitre II et à l'article 4, §§ 1^{er} et 2, du chapitre III peuvent solliciter un agrément, après avis de la commission d'agrément, sans pour autant bénéficier des subventions fixées au chapitre IV.

Pour ce faire, ils s'engagent à respecter les normes d'effectifs fixées au § 1^{er} et au § 3 de l'article 7 du présent arrêté, déterminées en fonction du nombre de jeunes relevant de l'aide à la jeunesse au sens de l'article 2 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse pris en charge au sein du service sur une année.

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires

Article 12. - Lorsque l'agrément du service implique, sur base des dispositions du présent arrêté, une réduction de la capacité du service par rapport à sa capacité antérieure, le service continue à accueillir les jeunes en surnombre et ce jusqu'à leur départ naturel et pour autant que le service

n'accueille pas d'autres jeunes.

Article 13. - [...] Abrogé par A.Gt 17-06-2004

Article 14. - Le subventionnement de l'augmentation éventuelle du nombre d'emplois d'éducateurs en application de la norme visée à l'article 7, § 1^{er}, a), 1^o intervient, s'il échet, dans la limite des moyens budgétaires disponibles.

Article 15. - Pour les services qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, bénéficiaient de l'application de l'article 40 bis de l'arrêté du 7 décembre 1987, le montant total de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement accordé sur base de l'arrêté précité peut être maintenu sans préjudice de son indexation et de l'application de l'article 5.

[...] Rapporté par A.Gt 24-03-2003

CHAPITRE VI. - Dispositions finales

Article 16. - [...] Abrogé par A.Gt 17-06-2004

Inséré par A.Gt 23-01-2014

Article 16bis. - Les services agréés sur base de l'article 11bis du présent arrêté ne sont pas soumis aux obligations prévues aux articles 11, 12, 22, § 1^{er}, 5^o, 25, 1^o, ainsi qu'au titre III de l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1999 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 17. - Le Ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,

Mme L. ONKELINX